

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Le Greffier principal,

Ngandu Kabundi Martin

**Publication de l'extrait d'une requête en appel
RAA 078**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Jean Pierre Nkumu Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat,

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en appel déposée devant la section contentieuse du Conseil d'Etat le 24 janvier 2022 par Maître Trésor Tansia, Avocat, agissant au nom et pour le compte de la société Bolloré transport & logistics, dont ci-dessous le dispositif :

Au vu de tous nouveaux éléments s'ajoutant à ceux développés au premier degré, qu'il plaise au Conseil d'Etat, Monsieur le premier président, d'annuler l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et de faire ce qu'aurait dû faire le premier Juge en annulant les notes de perception émises à tort contre notre cliente et dont taxation d'office était contraire à loi, de condamner aussi la République Démocratique du Congo au paiement des dommages et intérêt à la requérante, en réparation de tous les préjudices confondus, lesquels ne font que s'aggraver, de l'ordre de 200.000\$ US en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

Et ce sera œuvre juste et équitable de justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Le Greffier principal,

Jean-Pierre Nkumu Ngando

**Publication de l'extrait d'une requête
RITE 045**

L'an deux mille vingt-deux, le troisième jour du mois de février ;

Je soussigné, Manzenza Nosa, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat,

ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait d'une requête déposée le 1^{er} février 2022 devant la section consultative du Conseil d'Etat, par Maître Kodjo Ndukuma Adjayi, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, ARPTC en sigle représentée par Monsieur Christian Katende, son président, par laquelle il sollicite l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication d'une ordonnance en référé-
suspension
ROR 348**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorzième jour du mois de février ;

Je soussigné, Manzenza Nosa, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'Ordonnance en référé-liberté rendue par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2021 dans la cause : le Professeur Lukanda Mwamba Vincent, contre : La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et Monsieur le Ministre de la Recherche Scientifique et Innovations Technologiques, dont ci-dessous la teneur ;

Ordonnance

Par requête en référé-liberté signée par Maître Kakule Matembela Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur de la procuration spécial du 15 novembre 2021, à lui remise par le demandeur, déposée le 17 novembre 2021 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat et enrôlée sous ROR 348, le Professeur Lukanda Mwamba Vincent, demandeur en référé- liberté, sollicite du juge des référés sur pied de l'article 283 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, des mesures tendant à obtenir la suspension de l'Arrêté ministériel n° 036/MIN RSIT/CAB.MIN/JMK/2021 du 06 octobre 2021 qui le suspend.

A l'étai de sa requête le demandeur allègue qu'il a été nommé en qualité de Commissaire général à l'Energie

Atomique par Ordonnance présidentielle n° 11/045 du 11 mai 2011, non encore abrogée à ce jour.

En date du 06 octobre 2021, poursuit-il, il a été suspendu de ses fonctions pour besoin d'enquête par l'Arrêté ministériel susmentionné. Il affirme que lors de l'exécution de cet Arrêté, il a été victime des restrictions de ses droits, notamment son interdiction de fréquenter son lieu de travail, le retrait de la garde commise à sa sécurité, le retrait du véhicule de service ainsi la privation de ses primes et d'autres avantages.

Il conclut que cette suspension a été effectuée d'une manière anarchique à telle enseigne qu'il est considéré comme déchu plutôt que suspendu. Selon les us et coutumes du Commissariat général à l'Energie atomique, confirme-t-il, c'est le Directeur scientifique qui devait assumer l'intérim du Commissaire général à l'Energie Atomique plutôt qu'un nouveau Commissaire ad intérim.

A l'appel de la cause à l'audience d'instruction et de mise en délibéré du 10 décembre 2021, le demandeur a comparu représenté par ses conseils, Maître François Kalenda, Kakule Matembela, Régine Omema et Linda Mate, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete. La République Démocratique du Congo a comparu représentée par Maître Albert Kibonge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete. Le Ministre de la Recherche Scientifique et Innovations Technologiques a comparu par Maître Ngandu Mayamba et Guylain Duga Nsenda, respectivement Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete pour le premier et le Barreau de Kinshasa/Gombe pour le second.

Dans ses moyens, le demandeur invoque à l'encontre de la décision attaquée, son illégalité, son atteinte grave à une liberté publique et l'urgence.

S'agissant de l'illégalité de la décision attaquée, le demandeur s'appuie sur la jurisprudence et la doctrine selon lesquelles : pour que la demande en référé-liberté soit considérée fondée, l'atteinte à la liberté fondamentale invoquée doit présenter deux caractéristiques cumulatives à savoir : être grave et manifestement illégale. Le Juge des référés se place pour apprécier la réunion de ces deux caractéristiques, à la date à laquelle il statue et non à celle où la décision a été prise (CE, réf, 08 juin 2005, cne de Houilles, n° 281084, BJCL, 2005, 598, obs-C. Bonichot ; AJDA 2005,1851, Obs. S. Hul ; CE, Réf, 28 juil 2016, Abdeslam, prec.cons.8 ; V.P. Cassia, l'appréciation de la légalité en référé-liberté et en référé-suspension RFDA 2007,45) idem. p. 37, et allègue que l'Arrêté ministériel attaqué dans la présente cause viole l'article 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui dispose que : « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

En ce que l'Arrêté du Ministre qui suspend le demandeur n'a pas respecté notamment son droit à la défense.

Le demandeur estime aussi que la décision incriminée a violé l'article 81 de la Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018, portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche Scientifique. Selon le demandeur, le Ministre en s'appuyant sur une décision de suspension qui est pourtant une mesure provisoire pour nommer un Commissaire général à l'Energie Atomique ad intérim, a retiré au demandeur le véhicule de service, l'a privé de ses primes diverses et l'a interdit d'arriver à son lieu de travail, le Ministre a fait de la suspension du demandeur une peine, une décision de déchéance contrairement au prescrit de l'article 81 de la Loi pré appelée.

Le demandeur soutient aussi que la décision attaquée a violé l'article 82 de la même Loi en ce que 36 jours après sa suspension, aucune action disciplinaire n'a été ouverte à sa charge contrairement aux dispositions de l'article 82 sus évoqué selon lequel :

La suspension est accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire, sous peine d'être frappée de caducité, toute sanction disciplinaire quel qu'en soit la gravité, est ouverte endéans vingt jours ouvrables à dater du jour de la constatation de la faute ou du manquement à charge du membre du personnel. Passé ce délai, le membre du personnel est remplacé d'office en activité de service.

Il conclut que c'est par excès de pouvoir que le Ministre l'a suspendu sans prendre soin d'ouvrir une action disciplinaire à sa charge.

Le demandeur s'appuie aussi sur la jurisprudence selon laquelle il est admis que l'illégalité manifeste n'existe que lorsque l'acte et le comportement litigieux apparaît dépourvu de fondement raisonnable et objectif ou encore cette illégalité manifeste est en effet une illégalité manifestement avéré, le Juge des référés étant conduit à statuer sur le bien-fondé des requêtes d'une façon qui, le cas échéant, anticipe celle du Juge de « fond » (CE, réf, 11 octobre 2001, n° 238849, Hauchemaille, Lebon 460), pour soutenir que la décision attaquée dans la présente cause est illégale.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale de la décision attaquée à une liberté publique et/ou fondamentale, le demandeur s'appuie sur la jurisprudence et la doctrine selon lesquelles la liste des sources des libertés fondamentales s'étend au-delà de la constitution et textes internationaux pour inclure d'autres sources, notamment la loi statutaire du 13 juillet 1983, le Code civil et le principes généraux de droit, pour soutenir qu'e vertu de l'article 82 alinéa 2 de la Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 sus évoquée, le droit du demandeur d'être d'office remplacé en activité a été méconnu étant donné qu'il n'a pas été remplacé en service après sa suspension qui n'a pas été suivie de l'ouverture dans le délai de la loi, de l'action disciplinaire à sa charge.

Il conclut que la décision incriminée porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté

fondamentale dans la mesure où elle le prive des droits qui lui sont reconnus par la Loi.

Eu égard à l'urgence, le demandeur s'appuie une fois de plus sur la doctrine et la jurisprudence selon lesquelles l'atteinte grave et manifestement illégale créée par elle-même une présomption d'urgence.

Il opine qu'étant donné qu'il est établi qu'à la suite de la décision incriminée, le Ministre a soumis le demandeur à plusieurs restrictions, entre autres la privation de ses primes, retrait de la garde commise à sa sécurité et du véhicule de service, et que ceci constitue une atteinte qui est à la fois grave et manifestement illégale, celle-ci créée par elle-même une présomption d'urgence en vertu de la doctrine et jurisprudence sus évoquées.

Dans leurs répliques, la République Démocratique du Congo et le Ministre de la Recherche Scientifiques et Innovations Technologiques ont plaidé essentiellement l'irrecevabilité de la requête du demandeur et son non fondement. In limine litis la République a opposé l'irrecevabilité de la requête par ce que celle-ci est signée par un seul avocat alors que le mandat est donné à plusieurs. Le Ministre de la Recherche Scientifique et Innovations Technologiques a soutenu que la requête n'est pas fondée car l'article 82 évoqué par le demandeur, n'est pas relevant en ce que l'article qui doit s'appliquer est celui qui concerne le mandataire public et non le personnel scientifique. Il ajoute que l'action est prématurée étant donné que la suspension n'est qu'à son deuxième moi alors que le Ministre dispose des trois mois pour la suite de la procédure notamment l'ouverture de l'action disciplinaire. Au demeurant, le Ministre estime que son acte n'a rien d'irrégulier.

Examinant les mérites du bien-fondé de la requête, référés déclinera sa compétence.

En effet, aux termes de l'article 114 alinéas 1 et 3 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif :

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, ceux employés en position réglementaire relèvent du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Il ressort de cette disposition de la loi que le litige individuel qui intéresse le fonctionnaire ou agent des services publics du Pouvoir central échappe à la compétence du Conseil d'Etat au profit du Tribunal administratif.

En l'espèce, le Commissaire général à l'Energie Atomique, demandeur en référé-liberté est un mandataire public, il est nommé et relevé de ses fonctions par le Président de la République. Il est sous la tutelle du

Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technologiques.

L'alinéa 3 de l'article 114 sus visé dispose :

Si cette décision (décision attaquée) porte sur une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activités, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent des Services publics de l'Etat, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de résidence de ce fonctionnaire.

En l'espèce, la décision attaquée, c'est-à-dire l'Arrêté de suspension du Commissaire général à l'Energie Atomique entraîne une cessation, bien que provisoire, d'activité de ce dernier et ce, dans l'intérêt de service et pour besoin d'enquête, assorti de la désignation à titre tout à fait exceptionnel d'un Commissaire général ad intérim.

Il s'en suit qu'en application des dispositions notamment des articles 104, alinéa 5, et 114 de la Loi organique sus visée, le juge des référés décline sa compétence à connaître de la présente requête.

Ainsi le juge des référés,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 36 et 155 ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 85, 104, 114, 280 et 283 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/001 du 10 janvier 2019 de Monsieur le Premier président du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100, 102 et 103 ;

Vu l'Ordonnance n° 0230/2021 du 30 novembre 2021 portant désignation du Juge des référés ;

Vu l'Ordonnance du 30 novembre 2021 portant fixation de la date d'audience.

ORDONNE

Article 1

Le Juge des référés saisi de la demande en référé-liberté enrôlée sous ROR 348 se déclare incompétent de connaître de la présente requête.

Article 2

La présente ordonnance sera notifiée aux parties dans la présente instance et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des décisions et des publications des juridictions de l'ordre administratif.

Article 3

La présente ordonnance prend effet à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé en chambre du conseil de ce 15 décembre 2021 par Ntumba Mande Enoch, Conseiller d'Etat et Juge des référés, avec l'assistance de Manzenza Nosa, Greffier du siège.

Le Juge des référés Ntumba Mande Enoch

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Ngandu-Kabundi Martin,

Directeur

Signification de la requête en prise à partie par voie postale

RPP 613

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Ingwe Gingwe, résidant sur avenue Kamalondo n°26, Quartier Taba Congo, dans la Commune de Kampemba, à Lubumbashi, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Plaiciel Mwanza, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est établi sur avenue Wagenia, n°1, immeuble Baobab, 2^e niveau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Anne-Marie Ndika, Greffier à la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

1. Magistrat Ilunga Watuil, Juge au Conseil d'Etat, sis au croisement des avenues Pumbu et les Bâtonniers, nouveau Palais de justice, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La requête en prise en partie en matière de droit prive déposée au greffe de la Cour de cassation, le 20 novembre 2020 enrôlée sous n° RPP 613, en vue d'annuler l'arrêt sous le numéro RMUA 467 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit et celle l'extrait de la requête en prise à partie à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de la signification au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte coût...FC le Greffier

Acte de signification du jugement

RC 31.272

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société de Galvanisation de Kinshasa, « SOGALKIN en sigle » dont le siège social est situé à Kinshasa, 959, avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Pacifique Mbolota, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à ;

1. Monsieur Kieta Bisimwa Antoine, qui n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, ni hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lisanga Bondo, qui n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, ni hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 29 janvier 2021 sous RC 31.272 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai,

Pour le premier

Etant donné qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus vanté.

Dont acte coût...FC Huissier